

A Lille, le 25 Janvier 2016

Au  
Directeur Départemental  
Le Colonel Gilles GREGOIRE.

Objet : ASA enfant malade.

Mon colonel,

En date du 21 décembre 2015, vous avez informé le personnel par note de service, que le règlement intérieur concernant l'attribution d'autorisation spéciale d'absence pour enfant malade changeait.

En premier lieu, les arguments que vous développez dans votre courrier ne sont pas recevables. Dans la mesure où ils ne reprennent pas les éléments du règlement intérieur en vigueur, à savoir que les ASA pour enfants malades représentent 15 jours calendaires, s'ils sont pris consécutivement et 12 jours, s'ils sont fractionnés.

De plus, ils ne reprennent que partiellement les alinéas de la note ministérielle n°30 du 30 août 1982, relative à l'attribution d'ASA pour enfants malades.

**En effet, les chiffres que vous avancez ne sont qu'une partie de la circulaire.**

La notion « des 6 jours » dont vous parlez ne s'applique que dans un cas particulier.

Ainsi le nombre d'ASA peut être de 12 jours, si le conjoint ne peut bénéficier de ces autorisations d'absences rémunérées (ce qui est souvent le cas) et dans ce cas, alors, le décompte peut être de 15 jours, s'ils sont pris consécutivement.

Globalement, ce sont les chiffres repris dans notre règlement intérieur, en parfait accord avec la légalité. Ce qui porte le calcul à :

- 4 x 24 h, ou 8 x 12h si les ASA sont fractionnées.

- 15 jours calendaires consécutifs si le conjoint ne bénéficie pas de ces autorisations rémunérées.

En second lieu, vous tentez de faire la démonstration mathématique de l'équivalence d'un jour de garde (24h) avec le régime commun de 8 h journalier, pour les agents en régime SHR.

Au-delà du fait que vous imposiez une révision du règlement intérieur sans en avoir informé au préalable les instances consultatives que sont le CT ou la CATSIS, les agents ne peuvent être les éternels perdants dans les calculs du temps de travail.

1/2

En effet, comment peut-on retirer 1/10 du traitement (soit l'équivalent temps d'une garde complète) à un agent qui fait grève 24 h et considérer que cette même journée de 24 h n'en vaut plus que 12 (en arrondissant) lorsqu'il s'agit de lui accorder du temps pour soigner ou garder son enfant malade.

Il y a là, un manque flagrant d'équité, à moins de rééquilibrer en ne retenant qu'1/20 du salaire pour un jour de grève !?

**Légalement : «le temps de travail, c'est du temps de travail, et cela quel que soit le jour de travail»,** selon la directive européenne 2003-88. L'équivalence temps/temps n'existe pas. Dans le cas qui nous intéresse, c'est 24h à cheval sur 2 jours calendaires, soit le jour inscrit sur le certificat médical et la nuit qui va avec.

Nous vous demandons donc, au regard des éléments que nous vous apportons, l'annulation de votre note 15.020 590, et le retour à la réglementation en vigueur.

Persuadés de l'attention que vous porterez à cette requête, veuillez agréer mon colonel nos salutations respectueuses.

Le Secrétaire Général  
Quentin DE VEYLLER.

